

Grand-Duché de
Luxembourg

COMMUNE
PARC HOSINGEN

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du conseil communal du Parc Hosingen

Séance publique du : 21/11/2013
Date de l'annonce publique : 13/11/2013
Date de la convocation des conseillers : 13/11/2013

Présents : Heinen Jacquot, bourgmestre ; Trausch Guy, Birkel Joseph et Degrand Joseph, échevins; Thielen Willy, Schmit Armand, Frieseisen Louise, Wester Romain, Dabé Nico, Wagener Nico, Peffer-Keiser Francine, Majerus Georges et Heftrich Michel, conseillers.

Absents: a) excusés : Kiggen-Kirsch Liliane et Hoffmann Arnold, conseillers.
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour No 10

Objet: **Règlement communal concernant les autorisations de déroger aux heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques (nuits blanches)**

Le Conseil Communal,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 29 juin 1989 portant réforme des régimes des cabarets et notamment ses articles 17 à 19 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

ARRÊTE

à l'unanimité des voix

Article 1^{er} – Généralités

Pour toute autorisation par laquelle le bourgmestre accorde une dérogation individuelle prorogeant les heures normales d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques jusqu'à trois heures du matin, il est dû une taxe au profit de la commune dont le montant est fixé par règlement-taxe communal.

Article 2 – Autorisations pour une date déterminée

Le débitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation aux heures normales d'ouverture de son débit de boissons alcooliques pour tous les jours de la semaine ou pour certains jours de la semaine adresse au bourgmestre une demande motivée (écrite ou orale) précisant la dérogation souhaitée.

Article 3 – Autorisation en blanc

Le débitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation pour des jours à déterminer par lui-même, adresse au bourgmestre une demande motivée (écrite ou orale) pour obtenir des autorisations en blanc qu'il utilisera si l'occasion d'un prolongement de l'heure d'ouverture lui paraît opportun.

Lorsqu'à la fin de l'année, il n'a pas fait usage de toutes les autorisations acquises, il peut retourner les autorisations non utilisées à l'administration communale et se faire rembourser le montant de la taxe payée. Un remboursement n'est plus possible après le 31 janvier de l'année qui suit celle pour laquelle la ou les autorisations non utilisées étaient valables.

Article 4 – Conditions de validité

L'autorisation est seulement remise au débitant lorsqu'il a payé la taxe prévue à l'article 1^{er} pour toute la durée de la validité de l'autorisation. Le débitant doit afficher cette autorisation dans son établissement à un endroit bien visible de l'extérieur. L'autorisation est dressée en trois exemplaires dont un est destiné au débitant, un à l'administration communale et un à la Police Grand-Ducale de Hosingen.

Le débitant qui a obtenu des autorisations en blanc est tenu d'informer l'administration communale et la Police Grand-Ducale de Hosingen chaque fois qu'il fait usage d'une autorisation et cela le premier jour ouvrable suivant celui duquel l'heure d'ouverture de son débit a été prorogée.

Article 5 – Avis des organes de la Police Grand-Ducale

Avant d'émettre une autorisation individuelle de proroger les heures d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques le bourgmestre peut demander l'avis des organes de la Police Grand-Ducale pour déterminer s'il n'y a lieu de craindre ni des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ni des inconvénients intolérables pour le voisinage.

Article 6 – Retrait d'autorisation

Le bourgmestre peut retirer son autorisation lorsque les conditions de son octroi ne sont plus données. Il adresse à cet effet au débitant une lettre recommandée avec accusé de réception dans laquelle il indique le ou les motifs du retrait.

Article 7 – Prorogation d'office

Les heures d'ouverture sont prorogées d'une façon générale jusqu'à trois heures du matin à l'occasion des festivités suivantes :

1. pour toute commune

- samedi, dimanche et lundi de carnaval
- dimanche après carnaval (Burgsonntag)
- dimanche de la mi-carême (Halbfastensonntag)
- dimanche de Pâques
- 30 avril
- 1^{er} mai

- dimanche de la Pentecôte
- la veille de la Fête Nationale
- Fête Nationale
- samedi et dimanche avant St. Nicolas
- Noël
- St. Sylvestre
- Jour de l'An

2. pour la localité respective

- samedi et dimanche à la kermesse à Bockholtz
- samedi et dimanche à la kermesse à Consthum
- samedi et dimanche à la kermesse à Dorscheid
- samedi et dimanche à la kermesse à Eisenbach
- samedi et dimanche à la kermesse à Holzthum
- samedi et dimanche à la kermesse à Hoscheid
- samedi et dimanche à la kermesse à Hoscheid-Dickt
- samedi et dimanche à la kermesse à Hosingen
- samedi et dimanche à la kermesse à Neidhausen
- samedi et dimanche à la kermesse à Rodershausen
- samedi et dimanche à la kermesse à Wahlhausen

Article 8 - Sanctions

Sans préjudice de peines plus graves prévues par la loi, notamment celles fixées aux articles 18 et 19 de la loi du 29 juin 1989 portant réforme des cabarets, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende d'au moins 25 € et d'au maximum 250 €.

Article 9 – Dispositions abrogatoires

Le présent règlement remplace l'ensemble de la réglementation antérieure concernant les autorisations de déroger aux heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques (nuits blanches) et abroge les règlements sur la même matière des anciennes communes de Consthum, de Hoscheid et de Hosingen.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour extrait conforme,
Hosingen, le 03 mars 2014
le Bourgmestre,

le Secrétaire,

